

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 27/01/16

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160122-lmc190765-DE-1-1

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 22 janvier 2016

## POLITIQUE D04 RESSOURCES ET CHARGES FINANCIÈRES

## BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2016

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3312-3 et L.3312-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2003 optant pour le vote par nature ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Sa Commission des Finances, des affaires européennes et générales entendue ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Adopte le budget primitif 2016 du budget principal arrêté en dépenses et en recettes à 1 176 045 581 € en fonctionnement et à 426 417 440 € en investissement, tel qu'il figure dans la maquette budgétaire annexée à la présente délibération.

Article 2 : Adopte les budgets primitifs 2016 des budgets annexes tels qu'ils figurent dans la maquette budgétaire annexée à la présente délibération et arrêtés en dépenses et en recettes ainsi qu'il suit :

Budgets annexes	Fonctionnement	Investissement
Centre maternel Porchefontaine	4 216 150 €	96 780 €
Maison de l'enfance des Yvelines	7 184 938 €	110 700 €
IFS Y	1 235 050 €	9 720 €
Musée Maurice Denis – Le Prieuré	1 480 535 €	104 930 €
Très haut débit	0 €	9 226 667 €

Article 3 : Fixe le volume d'emprunt prévu à 143 108 479 €.

Article 4 : Dit que la somme affectée aux collaborateurs de cabinet s'élève à 387 706 €.

Article 5 : Approuve la constitution d'une provision de 180 000 € pour garantie d'emprunts.

Article 6 : Approuve la constitution d'une provision de 38 736 000 € au titre des prélèvements de péréquation 2017.

Article 7 : Approuve la reprise de la provision de 37 705 000 € constituée en 2015 au titre des prélèvements de péréquation 2016.

Article 8 : Il est rappelé le principe d'un financement minimum de 20% de l'opération subventionnée par le bénéficiaire de la subvention.

Pour toutes subventions de fonctionnement inférieures à 23 000 €, un versement unique est recommandé.

Pour toutes subventions de fonctionnement supérieures à 23 000 € :

Un premier versement, d'une valeur maximale de 80%, interviendra à la notification de la convention ;

Le paiement du solde interviendra au vu d'un bilan et de justificatifs.

Pour toutes subventions d'investissement supérieures à 23 000 € :

Le versement d'un acompte, d'une valeur maximale de 50%, interviendra dès la réalisation de 50% des dépenses subventionnées. Le paiement du solde interviendra au vu des pièces et justificatifs détaillés.

Etudes : Le versement des subventions pour études se fera en une fois et interviendra à l'issue de la prestation sur remise de factures acquittées et du rapport d'études.

Article 9 : Fixe le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2016 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, comme suit :

- ✓ **Pour le secteur des personnes âgées « hébergement et dépendance » et les coordinations gérontologiques et équipes médico-sociales** : Dans la limite de +0,70% dont 0% au titre des reconductions de budgets « hébergement et dépendance » à structure constante et +0,70% au titre des démarches d'amélioration continue de la qualité.
- ✓ **Pour le secteur des personnes en situation de handicap** :
  - Pour les établissements et services (hors contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)) et les Coordinations Handicaps locales (CHL), dans la limite de 0,65% dont 0% au titre des reconductions de budgets à structure constante et +0,65% au titre des démarches d'amélioration continue de la qualité.
  - Pour les établissements et services sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) : 0% au titre de la reconduction de la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM).
- ✓ **Pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance** :

- Pour les établissements et services concourant à la protection de l'enfance : Dans la limite de +0,65% dont 0% au titre des reconductions de budgets à structure constante et +0,65% au titre des démarches d'amélioration continue de la qualité.
- Pour les services de prévention spécialisée : Mise en place de mesures transitoires dans le cadre des nouvelles orientations départementales dans le champ de la prévention spécialisée et lancement d'un appel à projets.